

**Ministère de l'écologie et du développement durable**

Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale

Programme "Evaluation et Prise en compte des risques naturels et technologiques"

Geneviève DECROP

# VICTIMES, ASSOCIATIONS DE VICTIMES ET PRÉVENTION DES RISQUES COLLECTIFS

**Rapport final - janvier 2003**

## SOMMAIRE

Introduction .....	1
I. La catastrophe et la victime .....	12
1.1 Les accidents collectifs .....	12
1.2 Une victimation arbitraire .....	13
1.3 Des victimes sans liens .....	14
1.4 Des formes diverses de victimation...	15
1.5 Victime ou sinistré .....	16
1.6 Des événements à forte mobilisation sociale .....	17
II. Fait associatif et mobilisation des victimes	19
2.1 Constitution .....	20
2.2 Les missions de la Fenvac .....	21
entraide .....	21
Vérité .....	21
Prévention.....	22
III. Responsabilités pénales, civiles et autres	27
3.1. Des faits et des chiffres .....	28
3.2 Justice civile versus justice pénale	30
3.3 Les parties au procès .....	34
Conclusion .....	41

## **Victimes, associations de victimes et prévention des risques Collectifs**

Sommes-nous entrés dans la civilisation du risque, pour reprendre l'hypothèse d'Ulrich Beck ? Une chose est certaine : les risques collectifs, qu'ils soient dits "naturels" ou générés par le développement économique et technique occupent une place grandissante dans notre vie de tous les jours. Ils sont devenus l'affaire de tout un chacun, dans notre diversité sociologique, écoutant les informations le matin à la radio, ou regardant le journal télévisé de 20 h, réagissant diversement à la litanie des catastrophes, qui accompagne désormais chaque bulletin - émotion, indignation ou indifférence blasée. Inondations dans le sud de la France, des milliers de gens les pieds dans l'eau pendant une semaine, sans électricité et leur mobilier détruit, séisme en Italie, 26 enfants sous les décombres d'une école primaire, procès des hormones de croissance à Montpellier - Institut Pasteur condamné, vaches folles et OGM etc..

Le signe le plus sûr du changement est peut-être celui-là : les risques collectifs ne sont plus le domaine réservé des spécialistes et des experts. Il n'y a pas si longtemps, une quinzaine, une vingtaine d'années tout au plus, ces questions n'intéressaient guère au-delà de l'événement spectaculaire et médiatique. Personne, si ce n'est une poignée de spécialistes, dans les préfectures et quelques ministères, ne savait ce qu'était un P.P.I - Plan particulier d'intervention - ou un PER, un Plan d'Exposition aux Risques. Quelques juristes, au fait des innovations en matière de droit de l'environnement, connaissaient le principe de précaution et savaient ce qui le distinguait du principe de prévention. Rares étaient les citoyens qui pouvaient dire ce qu'était une DRIRE et que faisait exactement un inspecteur des installations classées. Aujourd'hui, tous ces mots sont passés dans le domaine public et même si les notions restent souvent imprécises, elles font maintenant partie du cadre familier de l'existence moderne - ou plus justement dite de la "modernité avancée". Les experts ont quitté le petit milieu confiné où l'on traitait des dangers et des

menaces sur un mode savant et dans ce langage soigneusement technique qui est la plus efficace des protections contre l'intrusion des profanes, bien plus efficace que le "confidentiel défense" apposé sur un Plan d'urgence, ou le secret industriel mis sur certaines annexes d'une étude de dangers. Ils sont là, au JT, dans les émissions de télé, dans la presse nationale et régionale, sur le devant de la scène dès la première évocation d'un danger, et s'il y a au moins une information qu'ils ont réussi à faire passer, c'est qu'ils sont presque toujours en désaccord sur la gravité et la nature de la menace, mais que les études sont en cours et que les controverses sont loin d'être closes.

Un autre phénomène donne un indice fort d'un changement important en cours : la place grandissante prise par les victimes et leurs associations dans le débat public, et tout particulièrement dans les procès qui font suite aux catastrophes. Que ce soit pour le déplorer ou pour s'en féliciter, tous les commentateurs soulignent la nouveauté : les victimes n'acceptent plus d'être les victimes des forces aveugles de la fatalité, elles veulent savoir comment, par qui et pourquoi la catastrophe est arrivée et que les responsables soient sanctionnés. Le phénomène s'étend au-delà du champ des catastrophes et des risques naturels et technologiques : les premières associations de victimes, les plus connues aussi, se sont constituées dans le champ sanitaire - les victimes du sang contaminé - et en matière de terrorisme, avec SOS-Attentats. Dans le champ pénal classique, les criminologues ont ajouté la "victimologie" à leur ancienne spécialité, et les professeurs de droit ont souligné la petite révolution, en matière pénale, que représente l'attribution aux parties civiles de droits nouveaux et d'une place privilégiée dans les procès. Cependant, si le phénomène surprend les spécialistes dans ces derniers domaines, combien plus doit-il surprendre en matière de catastrophes industrielles ou naturelles, où il était assez fermement établi, jusqu'il y a peu, que les victimes représentaient dans le premier cas la rançon du progrès, et dans le deuxième cas, un tribut normal payé par la civilisation humaine aux forces naturelles. Dans les deux cas, il n'y avait pas lieu d'identifier des responsabilités humaines.

Mais pour le sociologue, le phénomène marquant, davantage encore que la montée en puissance médiatique de la victime, est celui de leur regroupement en associations. Que les victimes d'une catastrophe s'associent pour faire entendre leurs voix dans l'espace public, pour peser sur le cours des

événements, voilà qui ne va pas de soi, bien que dans leur grande majorité, les commentateurs ne semblaient guère intrigués par la nouveauté du phénomène. Mais pire que cette indifférence, il y a eu également des réactions négatives. Au début des années 1990, quand le phénomène associatif a commencé à devenir visible, les milieux en charge officiellement de la gestion des risques et des crises étaient peu nombreux, assez clairement identifiés et interconnectés entre eux. Ils étaient essentiellement composés d'agents de l'Etat : fonctionnaires des administrations centrales (Environnement, Equipement, Intérieur), des préfectures et des DRIRE, des services de secours (pompiers et sécurité civile), des ingénieurs des agences publiques d'expertise (CETE, IPSN, Cemagref ...), de quelques chercheurs en sciences humaines et sociales de statut public ou apparenté, dont l'auteur de ces lignes. La culture commune de ce réseau s'élaborait dans le creuset de quelques lieux-repères : colloques, séminaires et revues<sup>1</sup>. Le tout assez confidentiel, avec un langage codé. A l'époque la notion de "risques majeurs" servait en quelque sorte de carte d'identité aux membres du réseau, remplacé aujourd'hui par celle, moins efficace sur ce plan, de "risques collectifs". En bref, le domaine avait des "propriétaires"<sup>2</sup>, aisément identifiables et connectés entre eux, même s'ils pesaient d'un poids assez faible dans les structures administratives et politiques du pouvoir. A quelques exceptions notables<sup>3</sup>, le milieu a considéré les associations de victimes comme des intruses dans le jeu assez bien huilé qui était en train de s'établir au sein de ce réseau d'acteurs et de chercheurs. C'était l'époque des premiers procès retentissants et à forte charge médiatique et symbolique, après la catastrophe de Furiani et le drame du Sang contaminé ; les victimes et leurs associations (qui

---

<sup>1</sup> Les plus marquants : les colloques de Chantilly (1986) et celui d'Arc et Senans (1989, organisés par Jacques Theys, dont les actes, respectivement La société vulnérable et Les experts sont formels (2 tomes) ont été en quelque sorte la bible de ce milieu ; les colloques et rencontres organisés par le Groupe de recherche CRISE (CNRS) fondé en 1990 et dirigé par Claude Gilbert et Patrick Lagadec ; enfin, les revues Préventique, (rebaptisée ultérieurement Sécurité), et les Cahiers de la sécurité intérieure (IHESI) lancées respectivement en 1988 et en 1990.

<sup>2</sup> Le mot est employé ici au sens défini par Jean-Claude Thoenig des acteurs et des groupes qui ont un enjeu dans un problème, une capacité à se mobiliser, à intervenir et à traduire le problème local en termes plus généraux (le "faire monter en généralité", comme le disent d'autres auteurs) ce qui déborde le cadre des acteurs légitimés par les organisations formelles - voir 2ième séminaire du programme risques collectifs et situations de crise, 9 février 1995, Ecole des Mines de Paris, MSH-CNRS.

<sup>3</sup> Par exemple, Patrick Lagadec qui avait fait intervenir la présidente de SOS Attentats, Françoise Rudetzki, dans un séminaire sur la gestion de crise.

se battaient pour pouvoir être reconnues comme parties civiles dans les procès pénaux) étaient soupçonnées d'être mues par un désir de vengeance, prêtes à charger le premier bouc émissaire venu de leurs malheurs. Pour les "propriétaires" du champ, la volonté de désigner des coupables signait un retour archaïque à la notion de faute, totalement inappropriée dans un monde qu'ils étaient en train de décrire comme "complexe" et "auto-régulé" <sup>4</sup>.

Mais en réalité, personne ne savait exactement ce que voulaient les associations de victimes ; aucune enquête sérieuse n'avait été entreprise pour comprendre comment, pourquoi et avec qui ces associations s'étaient constituées - le milieu, sociologues compris - se contentant des stéréotypes forgés à l'occasion de ces procès. Il évitait d'ailleurs assez soigneusement toute occasion de s'informer sur ces points, car il tenait les représentants de ces associations soigneusement à l'écart des réunions et festivités du réseau, dans la crainte que les émotions incontrôlées dont ils étaient réputés porteurs ne troublent la sérénité et la "scientificité" de ses débats. A vrai dire, ces accusations et ces représentations n'ont pas toutes disparues, elles se sont même par endroit durcies, et se sont étendues à d'autres sphères, dans les milieux judiciaires et parmi les intellectuels. Néanmoins, les associations ont peu à peu gagné en visibilité et on a commencé à leur apporter davantage de considération. L'un des objets de ce rapport étant précisément de raconter cette histoire et d'en dégager quelques significations, je me permets dans cette introduction d'apporter mon témoignage personnel ; qui donnera par la même occasion quelques indications sur l'origine de ce travail. C'était un matin d'avril 1995, à Paris, dans les sous-sols de la tour du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, où se tenait l'un de ces séminaires du réseau, celui-là portant sur la responsabilité des experts en matière de risques. Une fois n'est pas coutume, le président de la FENVAC, (Fédération des Victimes d'Accidents Collectifs - SOS catastrophes), Jacques Bresson, avait été invité à intervenir <sup>5</sup>. Devant un parterre d'ingénieurs, de juristes, et de sociologues, celui-ci avait, durant une bonne vingtaine de minutes, exposé la philosophie et la démarche de son mouvement, à rebours d'à peu près toutes les idées reçues à son propos. Il évoquait le souci

---

<sup>4</sup> Paul Ricoeur avait donné à ces craintes une forme philosophiquement correcte, en parlant de "résurgence sociale de l'accusation".

<sup>5</sup> Le séminaire a tenu des séances régulières de 1994 à 1996, organisées conjointement par Jean-Pierre Galland pour le Ministère de l'Équipement, Claude Gilbert pour le GDR Crise, et moi-même.

des victimes d'amener la justice à ne pas tirer sur le "lampiste", mais au contraire à démêler l'écheveau complexe des actes et comportements des multiples agents ayant conduit à la catastrophe. La vision était assez proche de ce que décrivaient les sociologues des organisations sous les termes de systèmes complexes, distribués en réseaux interconnectés et diffus <sup>6</sup>. Bref, une conception des choses rien moins qu'archaïque, et peut-être, me disais-je en l'écoutant, en prise, au contraire, avec les défis les plus aigus posés par les développements "post-modernes" des sociétés dites avancées. Autre élément de surprise, bien propre à piquer la curiosité du sociologue : la fédération des associations de victimes avait mis la prévention des catastrophes au rang de ses objectifs fondamentaux. Cette dimension-là était largement passée inaperçue, occultée par la focalisation collective sur des procès archi-médiatisés. Pour un sociologue un peu initié à ces "tours de table" de la sécurité collective, l'intrusion de victimes de catastrophes parmi les experts et les fonctionnaires, avait quelque chose d'un peu incongru, comme si le diable avait frappé à la porte de la Curie Romaine. Et ce pouvait bien être le diable, en effet, quand on sait que ces experts et fonctionnaires redoutaient le risque pénal autant si ce n'est plus que les glissements de terrain, les explosions chimiques et autres nuages radioactifs qu'ils étaient censés prévenir. Son éloquence n'avait pas eu le pouvoir, à première vue, d'ébranler les certitudes de ses auditeurs, mais c'est à ce moment-là que, pour ma part, je formais le projet de mener une enquête de terrain sur ces associations, et pour ainsi dire, de rentrer dans leur intimité. L'occasion ne s'est présentée que quelques années plus tard, quand en 1999, le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire lança un appel d'offre de recherche sur la prévention des risques naturels et technologiques, dans lequel un paragraphe était consacré à la mobilisation des associations et des acteurs issus de la "société civile". J'ai rédigé un projet qui fut accepté.

Je voulais comprendre comment on pouvait passer du statut subi et passif de victimes à celui, engagé, d'acteur. Je me demandais comment les victimes d'une catastrophe parvenaient à constituer un groupe homogène à partir de l'expérience de l'isolement et du retrait dans le deuil et la douleur; comment elles frayaient leur chemin dans les procédures ésotériques de la justice civile et judiciaire et dans les arcanes codées des administrations. Je me demandais

---

<sup>6</sup> Cette intervention a été publiée dans les actes du séminaire, publiés sous la direction de Geneviève Decrop et Jean-Pierre Galland, sous le titre : Prévenir les risques : de quoi les experts sont-ils responsables ?, édition de l'Aube, 1998

comment elles étaient acceptées, reçues et perçues par ces instances, dans le concret des rencontres humaines et loin des débats idéologisés de l'arène politico-médiatique. Je me demandais quel pouvait être leur apport spécifique dans le domaine de la prévention. En bref, j'essayais de dégager la problématique sous-jacente à ce qui apparaissait comme un "phénomène de société". Elle était pour l'heure complètement gelée par la polémique agitée, et passablement déréalisante à mes yeux, où s'affrontaient adversaires et défenseurs de la "pénalisation", de la "judiciarisation" de l'espace public.

J'ai pris tout naturellement contact avec la Fenvac et avec Jacques Bresson, qui avait depuis peu cédé son poste de président à une présidente, pour devenir directeur de la fédération. Dans mon esprit, une fédération est un regroupement d'associations de base, selon un dessin pyramidal et une logique fonctionnelle de "montée en généralité" des revendications et des actions. Le centre fédéral, dans ce schéma, est une émanation des associations primaires, par sélection et délégation. Cette représentation n'était pas fautive, mais ne rendait pas compte, loin s'en faut, de la diversité des modes de mobilisation au sein du mouvement associatif et de sa réalité contrastée, instable et foisonnante. En traçant mon propre chemin au sein de cette nébuleuse, j'ai mesuré les sinuosités et les pesanteurs du chemin d'hommes et de femmes, victimes et parents de victimes, jetés sans préparation dans les tourmentes de la catastrophe et de ses suites, qui bien souvent viennent ajouter de la catastrophe à la catastrophe. La liste de ces catastrophes s'égrenaient à la Fenvac, comme le noir chapelet des faillites de la société moderne : l'accident de la Gare de Lyon, 1988, 56 morts, 57 blessés ; l'effondrement de la tribune du stade de Furiani, 1992, 17 morts et plus de 2000 blessés ; l'incendie des Thermes de Barbotan, 21 morts, 10 blessés ; le lâcher d'eau du Drac, 1995, 7 morts dont 6 enfants ; l'avalanche des Orres, 1998, 11 morts dont 9 enfants et 9 blessés ; l'incendie dans le Tunnel du Mont-Blanc, 1999, 39 morts ; l'explosion au gaz de Dijon, 1999, 11 morts, 3 blessés, la collision de Mirambeau sur l'A 10, 1993, 15 morts, 49 blessés, etc.

La recherche s'est étalée sur trois années. La première année a été occupée par une enquête approfondie d'une association adhérente de la Fenvac, Drac 1995, constituée à la suite de la noyade de 6 enfants et d'une animatrice dans le lit du Drac, le 4 décembre 1995, emportés par un lâcher d'eau effectué sur un



barrage exploité par EDF. Au cours de cette investigation, j'ai rencontré individuellement, et parfois en groupes, les membres de l'association, mais également ses partenaires, dont ceux qui ont été mis en cause dans les trois procès liés à l'accident. La monographie qui en est issue est donnée en deuxième partie de ce rapport. J'ai poursuivi ensuite l'enquête au niveau de la fédération, participant à certaines réunions, rencontrant les membres du bureau, du conseil d'administration et prolongeant ces rencontres par des incursions dans les "primo-associations" dont ils sont issus. La Fenvac regroupait 37 accidents collectifs au 1er octobre 2001. Il a été impossible d'enquêter sur la totalité. J'ai donc dû sélectionner, et je l'ai fait selon un critère cohérent avec l'orientation de la recherche. La question initiale portait sur la mission de prévention que s'est donnée la fédération des associations de victimes. Or si toutes les primo-associations connaissent la phase judiciaire, toutes ne poursuivent pas l'engagement vers la prévention, une fois le procès terminé. Certaines se mettent en sommeil, ou cessent de fait toute activité. Ne se retrouvent à la Fenvac, dans une implication active, que les individus et les associations mobilisés par le projet de prévention. Si certaines associations ont tourné la page, pour d'autres, il est encore trop tôt : elles sont en voie de constitution et/ou absorbées totalement par les procédures judiciaires en cours. Bref, le "portefeuille" d'associations de la Fenvac est en constant renouvellement - malheureusement. L'enquête n'a donc saisi qu'un bout de l'histoire et ceux de ses acteurs qui étaient présents à ce moment-là. J'ai veillé cependant à ce que mon échantillon donne le meilleur aperçu de la variété des situations accidentelles et des modes de mobilisation des individus au sein de leurs associations et de la fédération. J'en ferai une description détaillée dans le premier chapitre.

Il me faut dire un mot de l'évolution de la perspective de recherche que j'évoquais plus haut. J'ai été amenée à m'intéresser de plus près aux victimes de catastrophes, après un certain nombre de travaux portant sur les problèmes de désignation et de définition des risques. Ces travaux, dont certains ont été menés avec d'autres sociologues, ont eu entre autres résultats, celui de mettre en question la notion même de risque, d'en faire, pour le dire rapidement, une "notion-problème" dont les définitions et les contenus varient fortement en fonction des acteurs qui s'en saisissent. Les associations de victimes sont les dernières venues sur ces "scènes" que les risques ouvrent dans l'espace collectif et, comme je l'ai dit plus haut, les plus atypiques, hétérogènes eu égard au profil sociologique de ceux que j'ai appelé les "propriétaires" du champ. Mon

questionnement était donc dans le droit fil d'une réflexion antérieure et j'ai pensé pouvoir me concentrer sur la dimension de la prévention en contournant celle du procès. Je me sentais mal armée, en tant que sociologue, pour aborder la question des procédures judiciaires, entravée par mon incompetence en la matière. Je me suis aperçue rapidement que cet aspect-là était impossible à éluder, si l'on voulait comprendre quoique ce soit à la problématique des victimes. Il m'a donc fallu acquérir le minimum de culture juridique nécessaire et ce faisant, j'ai découvert, dans le droit et l'institution de la justice, un champ social passionnant pour un sociologue - un espace de langage où le lien social et politique est comme "en travail".

Dans le texte qui suit, je propose de faire le point sur trois questions. La première est relative à l'état de victime de catastrophe. Il s'agira de décrire au plus près des situations concrètes le type de victimation générée par les accidents collectifs - d'en dresser les traits constitutifs. Il est d'autant plus nécessaire de le faire que le thème de la victimation est devenu un topos des démocraties avancées, voire même un enjeu quasi identitaire autour duquel s'affrontent des groupes sociaux et des individus. Plus précisément, l'enjeu consiste à se défaire de toute responsabilité en endossant le statut de victime. Paradoxalement, la modernité tardive est une époque où le statut de victime est un statut recherché - ce qui aurait fait frémir les sociétés traditionnelles et même celles de la modernité industrielle occidentale. Ce n'est pas le lieu ici d'explorer ce phénomène, sur lequel d'autres auteurs se sont penchés. On se contentera de noter que cette expansion de la victimation (au moins dans les représentations) est dans une étroite proximité avec la question très problématique de la responsabilité dans les sociétés dites "complexes", et qu'elle entretient d'autre part des relations ambiguës avec la thématique de la souffrance et de la culpabilité. Au vu de ce bref constat, on mesurera à quel point il est nécessaire d'identifier, de délimiter et de décrire des états de victimation validés par des épreuves reconnues et donnant lieu à un consensus solide et argumentable. Dans le cas présent, il faut le préciser, ils sont restreints au domaine des catastrophes, des accidents collectifs.

La deuxième question a trait au phénomène associatif du regroupement des victimes. On fera le point sur son histoire (récente), on en décrira les formes, les objectifs, les fonctions. Là aussi, il est nécessaire de faire le point, car la mobilisation associative dans ce domaine n'a aucune évidence, elle est beaucoup plus précaire et chaotique que le bruit médiatique qui est fait autour de ses

apparitions sur la scène publique (notamment lors de procès spectaculaires) ne tendrait à le faire croire. L'image qui est renvoyée alors par les médias est dans un décalage sensible avec ce que les associations et leur fédération donnent à voir de l'intérieur. On s'attachera en particulier à faire le point sur la mission de prévention que se sont fixées les associations de victimes, en faisant le détour par ce qu'en disent leurs partenaires dans les institutions et entreprises concernées.

La troisième question s'attaquera au problème de la responsabilité. A commencer par la question épineuse et controversée du procès pénal. Les échos de la polémique autour de la fameuse "judiciarisation" de la vie publique ont occulté quelques vérités de faits qu'il est utile de rétablir ici et des évolutions législatives, voire des innovations juridiques, qui méritent qu'on s'y attarde un peu (de la responsabilité pénale des personnes morale à la loi dite Fauchon de juillet 2000). Mais la question de la responsabilité pénale et même civile n'épuise pas la question posée à travers les accidents collectifs. Elle est également posée en terme de responsabilité professionnelle, de l'homme au travail, de l'organisation collective de la sécurité, de la coordination entre acteurs et réseaux d'acteurs etc.

Tel quel, ce texte ne restituera pas ou faiblement la dynamique du mouvement des victimes, depuis la situation initiale de victimation jusqu'à l'engagement dans l'action - le chemin long et difficile qui fait passer une personne de l'état passif de victime (après avoir basculé brutalement et sans préparation de la vie ordinaire dans une situation extrême) au statut de sujet actif, engagé dans la vie publique. Il y faudra un autre texte, plus long, qui est en cours d'élaboration, et qui déborde quelque peu la commande de cette recherche. On en aura cependant un aperçu avec la monographie rédigée à partir de l'enquête approfondie de l'association Drac-1995, en deuxième partie.

# I. La catastrophe et la victime

## 1.1 Les accidents collectifs

Les situations accidentelles dont il s'agit sont dites aujourd'hui "accidents collectifs". Cette terminologie, que l'on retrouve dans l'intitulé de la FENVAC, rejoint celle à laquelle ont finalement souscrit les chercheurs et les acteurs de ce domaine. Cependant, à la Fenvac, le mot "collectif" désigne les victimes, tandis que pour les chercheurs et les experts, il désignerait plutôt le fait que les risques et les crises sont générés par les interactions multiples d'une multitude d'acteurs. Si on additionne les deux définitions, on obtient bien le type d'événements que "représente" la Fenvac : des victimes simultanées et plurielles dans un événement qui met en cause une pluralité d'acteurs, voire d'institutions. Au vrai, on ne voit d'abord que la pluralité des victimes et seulement un petit nombre d'acteurs, parfois un seul : le conducteur du train, le guide de haute montagne, le pilote de l'avion ou le technicien du barrage etc.. Ce n'est qu'à l'issue d'un travail acharné de rassemblement de données, de reconstitutions des tenants et aboutissants, que la pluralité d'acteurs finira par apparaître - un travail dont les associations de victimes sont fortement parties prenantes, et qui n'est jamais ni stable, ni assuré dans ses résultats.

Ces évolutions terminologiques montrent que le critère déterminant de ce type d'événements est devenu le "collectif" humain. Il y a à peine une vingtaine d'années, le critère portait sur la nature de l'événement générateur, et l'on distinguait alors les catastrophes naturelles et les catastrophes technologiques et industrielles. Aujourd'hui cette distinction résiste encore dans les représentations, mais non plus dans la pratique des acteurs. Par exemple, le discours de la Fenvac tend à exclure les catastrophes naturelles de son champ d'intervention, alors qu'elle a dans son "portefeuille" au moins 3 catastrophes que le ministère de l'environnement rangerait certainement dans la catégorie de risques naturels (l'avalanche des Orres, la chute d'un arbre à cause d'une tempête sur une foule à Pourtalès, le séisme d'Aigion en Grèce).

La précision de la simultanéité des victimes est importante. Il s'agit d'événements brutaux, obéissant un peu comme dans le théâtre classique, au principe d'unité de temps et de lieu. La notion de *risques collectifs*, dans l'esprit de la communauté scientifique, est plus large : elle inclut les risques diffus, se

réalisant en crises lentes, rampantes, dont les exemples les plus éloquents sont l'affaire du sang contaminé ou la Vache folle, ou encore les risques différés, affectant les générations futures, comme les installations de stockage des déchets nucléaires. Ce sont là des risques de deuxième, voire troisième génération. Les accidents collectifs représentés par la Fenvac ressemblent à ceux de la première génération, celle des "risques majeurs", spectaculaires et brutaux, mais de faible probabilité selon les experts - en un mot, les risques que visait Haroun Tazieff, quand il a été installé au gouvernement en 1981 comme Commissaire aux Risques Majeurs.

## **1.2 une victimation arbitraire**

Le trait le plus notable est l'absence de liens entre la victimation subie et le processus accidentel. La "sélection" des victimes relève du hasard et non pas d'une exposition particulière au danger qu'on pourrait leur imputer. Elles n'ont pas de responsabilité dans ce qui leur arrive, mis à part le fait de s'être trouvées en cet endroit à ce moment précis où est survenue la catastrophe. C'est la différence avec les dommages occasionnés par une inondation, par exemple, quand elle dévaste des maisons implantées dans le lit majeur d'une rivière, faisant parfois des victimes humaines. Les propriétaires pourront arguer de leur méconnaissance du risque, plus ou moins entretenue par le milieu ou les autorités locales, cependant ils ne pourront pousser trop loin le raisonnement : ils ont construit ou acheté cette maison dans une zone où les données concernant le régime des crues étaient disponibles pour qui veut bien les chercher et en général, ils l'ont acquis à bon marché pour cette raison précisément. Ils sont bel et bien victimes de l'inondation, mais dans une situation de victimation différente, avec des effets sociaux propres. Les 113 victimes de la collision de la gare de Lyon en juin 1988, étaient des banlieusards ordinaires et anonymes, rentrant chez eux le soir après leur journée de travail, comme les centaines de milliers de banlieusards du mouvement "pendulaire" quotidien des agglomérations françaises. Les 39 personnes qui ont péri le 24 mars 1999 dans le tunnel du Mont-Blanc n'ont pas pris plus de risques que les millions d'automobilistes qui ont pris la route ce jour-là, de même que les personnes présentes dans l'immeuble de l'Avenue Eiffel à Dijon lorsque la concentration de gaz échappé d'une canalisation enterrée sous le trottoir en face de l'entrée de l'immeuble, est arrivée au seuil critique de l'explosion etc. Une mention particulière doit être faite en ce qui concerne les victimes du Drac et de l'avalanche des Orres - comme dans l'affaire du Raid Vert dont il sera

reparlé plus tard, puisqu'il s'agit de groupes de personnes s'aventurant dans des lieux réputés dangereux. Mais dans les trois cas, le risque a été pris par des adultes encadrant un collectif d'enfants captifs de leurs décisions ou non-décisions. Il est arrivé que quelques uns de ces adultes soient blessés ou tués dans l'accident, mais ils ne sont jamais inclus, à quelques titres que ce soit, dans l'association des victimes de l'accident. Si le contexte accidentel diffère du cas-type, le critère de la non-responsabilité des victimes demeure.

L'arbitraire qui apparente la victimation lors d'une catastrophe à une loterie est le point commun avec le terrorisme aveugle, mais avec cette différence que dans le premier cas, l'opinion commune a une certaine tendance à invoquer le destin, alors qu'un tel fatalisme serait jugé inacceptable dans le cas du terrorisme.

### **1.3 Des victimes sans liens les unes avec les autres**

Dans la plupart des cas, mais non pas dans tous, les victimes d'un accident collectif ne proviennent justement pas d'un collectif constitué préalablement. Il y a d'abord "collection" et non pas "collectif". Elles ne se connaissent pas et l'accident sera leur seul point commun. Ce fait a des conséquences très importantes pour la suite, et notamment en ce qui concerne la dynamique de leur regroupement et de leur mobilisation. Dans le monde associatif, le fait est suffisamment insolite pour que les chercheurs aient cherché à le qualifier. Certains ont proposé d'appeler ces groupements de victimes des "groupes circonstanciels"<sup>7</sup>. L'absence de liens entre les victimes est patente dans le cas des accidents de transport en commun, aérien et ferroviaire et dans l'accident du tunnel du Mont-Blanc. On la retrouve avec des nuances dans les autres accidents. Parmi les victimes du séisme d'Aigion le 15 juin 1995 en Grèce, qui a fait 26 morts, il y avait un groupe constitué de vacanciers venant du Havre. Le collectif de victimes s'est constitué à partir de ce groupe. En première approche, les victimes d'une explosion au gaz dans un immeuble, comme à Dijon, à Massy, ou rue Lecourbe à Paris, devraient se connaître, même si cette connaissance n'excède pas la simple relation de voisinage et ne devraient en tous cas pas avoir de difficultés à se joindre. Ce n'est cependant pas vrai dans tous

---

<sup>7</sup> Jean-Paul VILAIN, Cyril LEMIEUX, La mobilisation des victimes d'accidents collectifs, vers la notion de groupe circonstancie, Politix, n° 44, 1998, pp 135 à 160.

les cas : dans l'un des appartements de l'immeuble de l'Avenue Eiffel soufflé par l'explosion, il y avait ce soir-là, une soirée entre jeunes : trois d'entre eux n'habitant pas l'immeuble ont péri dans l'accident (en plus de l'occupant en titre de l'appartement) ; leurs parents, très actifs dans l'association de victimes, ne se connaissaient pas tous entre eux et ne connaissaient aucun des résidents de l'immeuble. On peut supposer que quand l'accident touche un groupe organisé d'enfants, a fortiori une classe, il y a des liens préalables. C'est vrai en ce qui concerne les enfants, mais pas les parents qui ne se connaissent généralement pas entre eux, et qui ont besoin de tiers pour les mettre en relation - c'était le cas pour l'accident du Drac et l'avalanche des Orres.

Cette absence de liens rend difficile le regroupement associatif - ne serait-ce que pour une raison matérielle élémentaire, celle de la difficulté des victimes, qui souhaiteraient se regrouper, à se procurer leurs adresses respectives. Etant donné cette configuration, le regroupement associatif a même quelque chose d'improbable.

#### **1.4 Des formes diverses et enchevêtrées de victimation**

Jusqu'à présent, on a parlé de "victimes" comme si cette désignation allait de soi et que le terme recouvrait une réalité unique et clairement identifiable. Il n'en est rien. En se limitant aux accidents collectifs tels qu'ils sont définis ici, on peut déjà énumérer des formes diverses de dommages subis, qui rentreront ensuite comme éléments d'identification de la victimation subie. Mais ce n'est que le début du travail, car entre cette identification et le statut de victime attribué à telle ou telle personne, il y a encore un long chemin. En réalité, la désignation de "victime" est davantage un problème qu'un concept clair, une question ouverte et non pas un état.

Dans une catastrophe, il y a :

- des morts, immédiats ou dans les jours qui suivent
- des blessés à des degrés très variables et plus ou moins irréversiblement
- des traumatisés
- des blessés-traumatisés
- des blessés et/ou traumatisés, qui ont perdu, de surcroît, un ou des proches dans l'accident

- les parents des victimes décédées qui n'étaient pas eux-même pris dans la catastrophe
- des gens qui ont subi des pertes matérielles plus ou moins graves, de la destruction de leurs logements à celle de leur mobilier ou de leur véhicule, qui ont perdu des biens irremplaçables (souvenirs de famille, pièces uniques etc.)
- ceux qui cumulent plusieurs type de dommages et de traumatismes physiques et psychiques

Les dommages peuvent apparaître immédiatement ou se révéler plus tard, comme le stress post-traumatique. La palette des dommages possibles est donc très large, et toutes les combinaisons, les chevauchements sont possibles. Mais on ne possède que deux termes pour désigner tous ces états : victime d'une part et sinistré de l'autre. Entendu dans le sens commun, le premier désigne une atteinte à la personne elle-même, dans son intégrité physique et psychique, et le second l'atteinte aux biens matériels. Ce dernier est une catégorie empruntée au langage de l'assurance, rattachée aux procédures d'indemnisation.

### 1.5 Victime ou sinistré ?

En réalité, de victime à sinistré, on a affaire à un continuum, flou et mouvant de surcroît. Il est intéressant de noter que les associations établissent spontanément la distinction entre ceux qui ont subi l'atteinte dans leur personne, qu'elles aient été blessées ou mutilées physiquement, soit par la perte d'un être proche et ceux dont les pertes sont matérielles et relatives à leurs biens. La désignation de *victime* est réservée au premier groupe et celle de *sinistré* au second. Dans les primo-associations, les deux catégories coexistent parfois, mais non sans tension (comme par exemple dans le cas de l'explosion de Dijon qui a fait 11 morts, et a détruit de nombreux appartements dont les occupants n'ont pas été blessés). En fait, les associations tendent intuitivement à conférer la légitimité maximale de victimes à ceux de leurs membres qui ont subi la plus grande perte, c'est-à-dire, très nettement, celle d'un être proche et en particulier d'un enfant. Au niveau fédéral, il y a une sur-représentation des pères et mères en deuil. On peut attribuer ce surcroît de légitimité au fait que les parents, en plus de leur perte, sont les porte-parole, les "fondés de pouvoir" en quelque sorte de ces victimes absolues que sont les enfants. Mais il se peut aussi que cette reconnaissance du deuil parental comme état extrême de victimation, rejoigne un sentiment diffus dans la société. Un membre de la



Fenvac faisait remarquer que le langage lui-même semble buter sur une limite : il y a des mots spécifiques pour désigner la perte d'un parent et d'un conjoint, mais pas celle d'un enfant, comme si on touchait là à l'indicible.

Quoiqu'il en soit, la distinction sinistré/victime doit être éclaircie. On notera que les associations de victimes de catastrophes ou d'attentats sont attachées à cette distinction et que les associations qui se sont constitués après les inondations catastrophiques de ces dernières années (et certaines associations après l'explosion AZF de Toulouse) se sont dénommées elles-mêmes "associations de sinistrés". Cependant, dans le discours ambiant, et dans les médias, la distinction est loin d'être claire. Les reportages sur les inondations catastrophiques tendent à présenter les dommages causés au logement et la perte d'objets personnels (photos, souvenirs des familles etc.) comme des pertes touchant à l'intégrité de la personne (signe indubitable de victimation) - et à les évaluer, non dans le registre financier (d'ailleurs couvert par les assurances et les fonds d'indemnisation), mais dans le registre psychoaffectif et émotionnel. Le risque est grand d'ouvrir la porte à l'expansion indéfinie des préjudices, pour ce qui sera jugé "ne pas avoir de prix". Dans un tel mouvement, déjà en cours, les authentiques victimes (jugées telles selon des critères hérités de la tradition et fixés dans le langage) risquent fort de disparaître : si tout le monde est victime, personne ne l'est.

La distinction faite par les associations de victimes est conforme à ce que nous enseigne la tradition : la victime, à l'origine, est l'être vivant (humain ou animal) que l'on sacrifie aux dieux. René Girard a montré comment l'évolution religieuse, et en particulier le christianisme, en déstabilisant le lien mythique opéré entre la violence et le sacré, a opéré un radical dévoilement du mécanisme de la victime émissaire (dont la mort sur la croix de Jésus de Nazareth met en pleine lumière l'innocence absolue). Depuis, le processus culturel de démythification de la victime (bouc) émissaire est à l'œuvre, sans jamais parvenir à son terme <sup>8</sup>. Si nous appelons victimes les individus tués ou mutilés dans des catastrophes, c'est qu'implicitement, nous les considérons comme la part sacrifiée de la société (au progrès technologique, aux limites économiques et politiques des systèmes de protection etc.) dont nous savons qu'elle est arbitrairement désignée, c'est-à-dire, que son innocence est ni plus ni moins

---

<sup>8</sup> René GIRARD, *La violence et le sacré*, Paris, Grasset, 1972 *Le bouc émissaire*, Paris, Grasset, 1982

celle de n'importe qui. Une des raisons d'être des associations de victimes est de dire clairement et publiquement ce savoir implicite et d'en contrecarrer le refoulement et l'oubli. Peut-on sans rupture de sens, étendre cette acception à des biens et des objets matériels, en faisant d'eux une part inaliénable de la personne ? Ne risque-t-on de dissoudre le message ?

## **1.6 des événements suscitant une forte mobilisation sociale**

Il s'agit souvent d'événements spectaculaires dont les médias s'emparent immédiatement. L'effervescence qu'ils suscitent est ce qui saute en premier lieu aux yeux du public, en donnant parfois l'impression d'une agitation désordonnée. Il arrive en effet fréquemment que les intervenants soient passablement débordés par l'événement - c'est même d'ailleurs ce qui fait de la gestion d'un accident une "crise". Cependant, derrière l'agitation, il y a des procédures pré-établies de gestion accidentelle, qui prévoit et organise l'intervention de divers corps spécialisés : corps de sapeurs-pompiers, services médicaux d'urgence, unités spécialisées de la sécurité civile. Le tout articulé, à distance, à une cellule de crise le plus souvent installée à la préfecture et sous la direction du préfet. Dans certains cas, la cellule de crise se démultiplie à proximité du lieu de l'accident, en Poste de Commandement Avancé (PCA). Tout le monde a entendu parler des plans de crise : plans rouges, Plan Particulier d'Intervention (en matière d'accident industriel ou nucléaire), qui peuvent être de niveau 1, 2, ou 3. A côté de ces procédures maîtrisées par les pouvoirs publics (l'autorité préfectorale le plus souvent), il peut y avoir, selon la nature de l'accident, des cellules de crise réunies au sein du ou des organismes impliqués dans l'accident. Si l'accident est d'origine industrielle, l'entreprise déclenche son propre plan d'urgence, (Plan d'Urgence Interne, PUI). Enfin, il peut arriver que, dans les accidents de grande ampleur, des unités de l'armée soient mobilisées - en cas de catastrophes naturelles, par exemple séismes ou inondations. Tous les intervenants ne sont pas des agents publics, il peut y avoir des organismes privés apportant leur concours : des ONG (Croix-Rouge), des associations d'aide aux victimes ou des entreprises privées réquisitionnées par le préfet - sans compter les individus s'impliquant spontanément (dans un tremblement de terre, notamment, la plupart des victimes sont localisées et secourues par les habitants indemnes du lieu). Cela fait beaucoup de monde, au total, que les autorités officielles ont quelques difficultés à coordonner et à gérer. D'autant que, de plus en plus, elles doivent "gérer la communication", selon la formule consacrée, vis-à-vis des personnes impliquées, des proches des victimes, du

public - mise en place de numéros verts - et point souvent épineux, des journalistes. Pour remplir cette nouvelle fonction, qui tend à s'imposer au point qu'on a souvent le sentiment que la gestion de crise n'est plus qu'une affaire de communication, des cellules ad hoc sont mis en place, avec les services de communication de la préfecture, et/ou de l'entreprise quand elle a une certaine taille. Depuis quelques années, un autre corps professionnel est systématiquement mobilisé : les psychologues et psychiatres de la "cellule d'urgence médico-psychologique" (CUMP) viennent, sur les lieux mêmes du drame, apporter la première assistance psychologique aux victimes. L'innovation est révélatrice de l'intérêt nouveau et croissant accordé aux victimes, dont les associations ont beaucoup oeuvré pour que les victimes ne soient plus seulement considérées sous le seul aspect de l'urgence vitale, mais également sous celui de leur réaction psychique et émotionnelle à l'accident.

Enfin, dans certaines catastrophes perçues comme d'ampleur national, à Toulouse, lors de l'accident du Tunnel du Mont-Blanc, des personnalités politiques viennent très rapidement sur les lieux, accompagnées de membres de leur cabinet, précédées parfois d'un protocole compliqué, quand il s'agit des niveaux les plus élevées de l'Etat. Lors de la catastrophe d'AZF à Toulouse, sont arrivées à peu de temps d'intervalles sur les lieux, le Premier Ministre, le Président de la République, le ministre de la Santé et j'en oublie sûrement quelques uns ... Ces visites doivent également être gérées par la préfecture, avec les interférences qu'il est aisé d'imaginer avec le travail de la cellule de crise et l'organisation des secours.

La catastrophe est donc une scène où prolifèrent les acteurs, selon des modes de mobilisation plus ou moins organisées et contrôlées. Ils poursuivent d'ailleurs des objectifs variées et pas toujours compatibles. Entre le souci d'efficacité des corps de secours et celui d'apparaître publiquement des personnalités, il y a parfois des tensions. Cependant les choses ne sont pas si nettement réparties : les services de secours ont aussi à cœur de faire reconnaître par la société leurs compétences, acquises au long d'un parcours de formation et d'entraînement et les hommes politiques qui ne se précipitent pas sur les lieux de l'accident sont parfois vivement critiqués. On se souvient peut-être des violentes attaques dont Dominique Voynet, ministre de l'Environnement, fut l'objet pour ne s'être pas immédiatement rendue sur les plages de Bretagne lors de la catastrophe de l'Erika - absence qu'elle avait justifiée en faisant valoir, non sans bon sens, qu'elle serait plus efficace à Paris en tant que ministre,

plutôt qu'en ciré et bottes sur la plage. Les bénévoles qui se mobilisent spontanément sont d'une aide parfois précieuse (on a cité le cas des séismes), parfois encombrante - absorbant une part du temps et de l'énergie des gestionnaires de crise. Et par dessus le tout, il y a la médiatisation de l'événement, notamment télévisuelle, qui impriment durablement certaines perceptions et représentations dans l'esprit du citoyen non impliqué. La pression médiatique se maintient pendant une période plus ou moins longue, selon l'ampleur de l'événement et la densité de l'actualité générale, puis les feux de la rampe s'éteignent assez brutalement, rejetant les suites de la catastrophe dans l'obscurité et l'anonymat - avant qu'elle ne réapparaisse généralement sous la forme du procès intenté au pénal. Les victimes sortent alors de l'ombre, sollicitées par les médias - et de nouvelles images viennent s'ajouter, comme en surimpression aux représentations premières.

## **II. Fait associatif et mobilisation des victimes**

### **2.1. Constitution**

Le regroupement des victimes de catastrophes est récent. Il date de la fin des années 1980. Il s'inscrit dans la mouvance associative plus large de l'entraide, typique de cette décennie, qui repose sur la mobilisation des personnes concernées directement par un problème. L'idée qui préside à ces regroupements est que ce sont ces personnes qui ont la plus grande légitimité à intervenir sur le problème en question et sans doute la plus grande efficacité. On a vu se développer ce type de mouvement en matière de santé publique, notamment à partir du Sida et de l'affaire du sang contaminé, puis en matière de terrorisme avec SOS-Attentats.

La Fenvac s'est constitué en 1993 et elle rassemblait, à la fin de l'année 2001, les victimes de 37 catastrophes, survenues entre 1988 et 2001. Elle est issue d'une première association, déterminante pour la suite, qui s'est constituée après la collision de la gare de Lyon, qui fit 56 morts et 57 blessés. La dernière association, à la fin de l'année 2001, s'est créée à la suite d'une catastrophe naturelle, l'effondrement d'un arbre, arraché par la tempête, sur le public d'un concert à Strasbourg. Tout récemment, une association de victimes de la catastrophe de l'AZF à Toulouse vient d'adhérer à la fédération.

Quand le président de l'ASVGL, l'association des victimes de la gare de Lyon, qui deviendra le premier président et le fondateur de la Fenvac, formula le projet d'élargir le champ d'action de l'ASVGL, il n'envisagea pas de déborder au-delà de la problématique des transports : SNCF, aviation. Ce n'est qu'après un travail de réflexion sur les traits communs à de nombreuses catastrophes qu'il a proposé un champ de compétence au-delà d'une domaine particulier d'activité. Cette réflexion, tirant les leçons du procès au pénal de l'accident de la gare de Lyon, s'orientait alors vers les défaillances organisationnelles en chaîne, les lacunes des cultures professionnelles en matière de sécurité, les notions de vigilance et de responsabilité..

## 2.2 Les missions de la Fenvac : entraide, vérité et prévention

- **Entraide**

La première mission est l'entraide. Que les victimes se reconnaissent entre elles et se regroupent, car elles seules ont les mots qui permettent d'exprimer leur malheur. Les autres ont un mouvement de recul face au malheur et au deuil, teinté de culpabilité. Du malaise et de la culpabilité, ils passent aisément au déni de la victime ou à la tentation de la réduire au silence. Dans ce contexte, s'expliquent les relations compliquées, ambivalentes et tendues, entre les associations d'aide aux victimes d'infractions pénales (fédérées pour la plupart d'entre elles dans l'INAVEM) et les associations de victimes. Ces dernières sont très soucieuses de rappeler la différence entre les deux types d'associations, en effet assez souvent confondues par les tiers : les associations d'aides aux victimes ne parlent des victimes que par procuration, par détour, mais ne peuvent prétendre parler en leur nom, sauf usurpation. Les associations de victimes craignent l'effet lénifiant du discours et des pratiques des associations d'aide aux victimes, qui tendent à présenter aux pouvoirs publics, aux acteurs une image "acceptable" de la victime, moins dérangeante : objet de compassion et d'assistance, mais objet muet. On ne peut que constater que dans les faits, les associations d'aide aux victimes, qui sont en réalité davantage un service public, ou tout au moins une association para-publique du ministère de la justice, capte la plus grosse partie des fonds publics destinés aux associations agissant sur ce terrain <sup>9</sup>. d'autre part, que l'une des missions affichées de l'INAVEM, Institut national d'Aide aux Victimes et de Médiation est précisément de favoriser la médiation, c'est-à-dire de privilégier les procédures de réparation et d'indemnisation sur la recherche au pénal des responsabilités. Or cet objet entre en contradiction avec le deuxième objectif de la Fenvac : la recherche de la vérité.

- **Vérité**

---

<sup>9</sup> En 2000, L'INAVEM recevait par subventions un budget global de 65 MF, sur lequel, approximativement, 1,2 MF étaient consacrés aux victimes d'accidents collectifs (délits d'homicide et blessures involontaires), quand la Fenvac de son côté ne recevait que 150 000 F de subvention.

La recherche de la vérité, c'est-à-dire répondre aux questions : que s'est-il passé ? comment cet accident a-t-il pu se produire ? passe de manière privilégiée, aux yeux des associations, par la procédure pénale. Cette position est très controversée et entourée de tant de malentendus que nous lui consacrerons le chapitre suivant. Cependant, le souci de la vérité et la recherche des responsabilités et des défaillances va de pair avec le troisième objectif de la Fenvac qui est la prévention. En effet, dit-elle, comment développer une culture de la vigilance et de la responsabilité si l'on jette sur les accidents le voile opaque de l'indifférenciation ?

- **prévention**

L'idée-force du regroupement des victimes entre elles est : "Plus jamais ça". Elle peut se limiter à la volonté d'identifier les responsables et de les sanctionner dans l'espoir de stimuler la vigilance des intéressés et de leurs collègues. La Fenvac a voulu la pousser plus loin, en s'impliquant directement dans les dispositifs de prévention. Les primo associations sont presque entièrement dévolues à l'entraide, à la mémoire, et au règlement judiciaire de leur affaire. La Fenvac leur apporte un soutien fort sur le dernier point. Et elle prend en charge l'objectif de la prévention (dont elle demande qu'il soit inscrit dans les statuts des primo associations). Dans les faits, ne se retrouvent dans les instances de la Fenvac, comme membres actifs que les personnes pour lesquelles la préoccupation de la prévention est suffisamment forte pour tenir au-delà du règlement judiciaire ou civil de leur propre affaire. Les primo associations se mettent en sommeil ou se dissolvent une fois les procès terminés - à l'exception notable de l'association des parents des victimes du tunnel du Mont-Blanc, puissante et très active et qui a entrepris d'elle-même d'intervenir en matière de sécurité dans le tunnel auprès des organismes concernés.

### *Ouvrir des chantiers*

La démarche de la Fenvac en matière de prévention est double : d'un part, construire un discours général sur la culture de sécurité (articulée sur les notions de précaution, de responsabilité et de vigilance) et le populariser dans les milieux professionnels et d'autre part, ouvrir des chantiers sur des thématiques précises. Celles-ci émergent du "portefeuille" d'accidents de la

Fenvac, et leurs contours se précisent au cours des procédures judiciaires ; mais il faut également, condition sine qua non, que des partenaires soient identifiés et parties prenantes. Les deux conditions ne sont pas toujours réunies. Leur articulation est d'ailleurs un petit miracle d'équilibre, car elle suppose fréquemment que les adversaires dans le prétoire deviennent des partenaires dans le dialogue de la prévention.

La relation de prévention est établie avec la SNCF depuis une dizaine d'années (catastrophe de la gare de Lyon, de Melun, de Ste Foy). Elle l'est également depuis l'accident du Drac avec EDF <sup>10</sup>, avec GDF suite aux explosions de gaz. L'association des victimes du Tunnel du Mont-Blanc est en relation avec l'ATMB, gestionnaire du tunnel, sur les mesures prises pour sécuriser le tunnel et a participé à un exercice, bien que l'instruction du procès soit encore en cours. Une collaboration temporaire a été engagée avec l'Education Nationale, sur le chapitre de la sécurité des sorties scolaires (suite aux accidents de la Calade, du Drac et des Orres) qui a abouti à la rédaction d'une circulaire.

Avec les entreprises publiques, les relations sont plus ou moins fructueuses, mais plutôt actives et serrées, et parfois tendues. Elles n'ont pu s'établir que parce qu'il s'est trouvé des individus en leur sein qui ont fait du dialogue avec les victimes une affaire personnelle (soit du fait d'un investissement professionnel spécifique, soit en raison d'expériences extra-professionnelles) - mais bien sûr dans une volonté générale affichée par l'entreprise. Tous disent que ce dialogue est difficile et essentiel, tranchant avec le langage et les références usuelles du milieu professionnel : les associations apportent un regard extérieur et impliqué en même temps et dont les implications ne peuvent être écartés aisément. Ils sont plus partagés en ce qui concerne les résultats concrets, notamment sur le plan des améliorations techniques. Certains reconnaissent l'expertise acquise des associations, comme susceptible de leur faire poser les bonnes questions et/ou de proposer des améliorations. C'est le cas à EDF et dans une moindre mesure à la SNCF. Dans d'autres cas, on leur reconnaît leur rôle d'aiguillon, la légitimité de leur regard sur la sécurité, mais

---

<sup>10</sup> L'accident du Drac a été vécu comme un séisme à l'intérieur de la branche hydraulique d'EDF, suscitant une vaste mise en question des pratiques professionnelles, des procédures de sécurité, de la culture de sûreté. dans cette mise en cause, l'association Drac 1995 et la Fenvac ont joué un rôle important, de l'aveu de leurs partenaires au sein d'EDF. On se reportera à la monographie en annexe pour un relevé plus précis de ce point.



pas la capacité à intervenir dans le domaine technique, jugé trop complexe pour des profanes, même avertis.

### *L'erreur, la panne et la faute*

Cependant, un point dur se tient au nœud de toutes les discussions engagées entre les victimes et les acteurs institutionnels. Les uns et les autres accordent à la notion de défaillances des significations et des valeurs différentes, voire opposées. Pour les spécialistes de la sécurité dans les systèmes socio-techniques de haute technologie, qu'ils soient ingénieurs, ergonomes, cognitivistes, les défaillances sont vues comme des erreurs. Ils perçoivent de plus en plus le fonctionnement de ces systèmes comme une succession d'erreurs et de défaillances rattrapées, maîtrisées. A la suite de Charles Perrow, parlant d'"accidents normaux", certains voient même dans l'erreur un élément de la vigilance et de l'apprentissage, presque comme une interaction positive entre l'homme et la machine (Amalberti). Dans cette perspective, l'accident, l'erreur non rattrapée, si elle est dramatique sur le plan des dommages, a peu de signification sur le plan technique, et ils sont peu disposés à l'investiguer. L'écart est grand avec les victimes, qui raisonnent en termes de fautes (d'accord en cela avec le droit) et qui considèrent que l'accident révèle des comportements à risque cachés sous les routines et des impensés des cultures professionnelles de sûreté - qu'il convient donc de le mettre au centre du travail de prévention. Le travail des victimes, comme on l'a développé dans la monographie sur le Drac, est un processus de mise au jour, de dévoilement des fonctionnements ordinaires qui questionne, au-delà de telle ou telle procédure technique, le pacte de confiance implicite des usagers avec les institutions.

### *Le travail de médiation de la fédération*

Quelque soient les aspérités et les implications affectives et émotionnelles de ce dialogue, il reste que l'association le rend possible. Et cela est reconnu par certains de leurs partenaires : la Fenvac fait un énorme travail d'encodage et de

décodage de ce qui se laisse très difficilement mettre en mots, car il touche au plus profond de chacun, de ses affects. Beaucoup d'acteurs, amenés à approcher de près des victimes, évoquent la dimension "irrationnelle" de la relation qui la rend difficile, voire impossible. Il faut préciser que cette dimension est partagée dans la relation : les victimes, par leur seule présence bien souvent, touchent chez leur interlocuteur la part émotionnelle profonde, bien dissimulée sous les rôles sociaux et professionnels et évacuée dans le langage technique des métiers. La Fenvac permet que cette dimension soit, non pas évacuée, mais gérée.

Voici quelques propos de ces acteurs : "ce qui est difficile avec les victimes, c'est la part de souffrance qu'ils ont dans les yeux, ça rend la discussion difficile, même s'ils ne sont pas agressifs .. je dois être maso quelque part." ou encore : "Dans les catastrophes, plus que des distorsions de représentations, il y a des explosions de représentations ; la perte d'un enfant est un événement générateur de ce genre de phénomènes. La Fenvac est un corps intermédiaire qui rend des services indispensables, parce qu'elle rend les choses décodables." ou sur un autre registre, qui a l'avantage de la franchise : " même ses ennemis, il faut leur parler et pendant ce temps-là, ils ne pensent pas à vous tuer".

D'autre part, des réunions de travail ont réuni, à l'occasion d'épisodes critiques, la Fenvac avec telle ou telle de ses associations membres et la Direction de la Sécurité Civile. Elles y ont traité de l'accueil des victimes, de leur information, de l'accompagnement psychologique. Les CUMP, cellules d'urgence médico-psychologiques, sont nées du dialogue entre la Sécurité Civile, SOS-Attentats et la Fenvac. Le bilan en la matière est mitigé : si les associations de victimes reconnaissent l'effort des pouvoirs publics en ce domaine, chaque accident donne lieu à des récits des victimes concernées assez décourageants, si ce n'est accablant, sur le plan de l'attention qui leur est apportée dans la crise.

### *Des risques semi-orphelins*

Certaines thématiques restent en jachère au sein de la Fenvac, n'ayant pas suscité leurs acteurs-porteurs, autres que les victimes et parents de victimes concernées. C'est le cas pour l'industrie du voyage et du tourisme qui ont été le théâtre de quelques accidents meurtriers : le naufrage d'un bateau de touristes français en Espagne (21 morts), le crash d'un avion du club Méditerranée à Cap Skirring au Sénégal (30 morts, 26 blessés), l'effondrement d'un hôtel de

tourisme hors des normes sismiques lors du tremblement de terre d'Aigion en Grèce, faisant 26 morts dont 10 français etc.). La nature du risque est variée (phénomène naturel, transport), mais le point commun est la défaillance ou l'absence d'articulation des responsabilités dans ce qui se présente comme une filière industrielle d'amplitude croissante, impliquant de multiples acteurs dans de multiples pays. Autres domaines en plein essor : la prise de risques des adolescents dans les sports extrêmes. C'est un thème qui fait l'objet de quelques investissements de spécialistes, mais peu débattu dans la société (il commence à venir à l'ordre du jour sous la forme des conduites automobiles à risque des jeunes). Or, il y a là une question complexe qui met en jeu, très souvent, les interactions entre les jeunes et les adultes encadrants, qu'ils soient moniteurs de sports ou autres. On en a vu une manifestation extrême, avec l'histoire du naufrage-noyade de 7 adolescents lors d'un camp de voile de scouts, sous la direction d'un prêtre intégriste, mais il ne faut pas la considérer comme une exception. L'affaire du Raid Vert, l'avalanche des Orres posent des problèmes analogues : dans les deux cas, il y a présence d'un ou plusieurs adultes poussant des adolescents aux limites sur la base d'une valorisation "guerrière" du sport ( en termes de combat et de victoire sur soi, les autres, la nature etc..). L'aspect nocif relevé par les parents de victimes n'est pas tant la prise de risque propre à l'adolescence, que l'effet de contrainte exercé par ces adultes sur un groupe captif.

### ***Victimes et prévention : avancées et fragilités***

Le travail de prévention entrepris par la Fenvac est peu visible dans l'espace public. Il repose pour l'instant sur très peu d'acteurs, tant du côté des victimes que du côté des acteurs institutionnels. Pour les premières, il dépend entièrement de la mobilisation et de l'engagement d'un petit nombre de personnes, toutes bénévoles. C'est dire toute sa fragilité. Une primo association ne suscite pas automatiquement en son sein un militant de la prévention qui s'engagera dans la fédération. A l'inverse, certains accidents ne mobilisent qu'une personne qui se retrouvera directement au niveau fédéral, participant à l'élaboration de la réflexion générale. Les moyens logistiques de la fédération sont très faibles. La subvention et les cotisations permettent tout juste de rémunérer un mi-temps de directeur (mobilisé cependant à plein temps) et de régler les frais généraux. Les compétences techniques reposent sur l'investissement personnel de ses membres, parfois prédisposés du fait de leur

qualification professionnelle, mais pas toujours. L'équipe active de la Fenvac, réunie dans le bureau, est très soudée, mais ne se renouvelle que lentement.

Du côté des acteurs institutionnels, on trouve des caractéristiques analogues : on a vu plus haut que le dialogue avec les victimes repose sur des agents particulièrement motivés, s'engageant personnellement. On peut s'inquiéter de sa pérennité, après leur départ. Le dialogue peut cependant s'institutionnaliser comme c'est le cas à la SNCF. Celle-ci a établi une instance de concertation avec les associations d'usagers, dont l'ASVGL et la Fenvac n'en sont que participantes parmi beaucoup d'autres - instance démultipliée en groupes de travail dont l'un porte sur la sécurité, où la Fenvac trouve particulièrement à s'investir. Il faut noter que toutes ces réflexions et ces travaux n'ont lieu qu'avec des organismes publics, entreprises ou administrations. Le privé est massivement absent.

### III. Responsabilités pénales, civiles et autres ....

Depuis une dizaine d'années, la question de la mise en accusation devant la justice pénale des fonctionnaires, élus, ministres, voire même des experts hante les administrations, les milieux politiques et les corps professionnels liés à l'Etat. Elle a pris la forme d'une véritable psychose avec les procès de Furiani et du Sang contaminé, au cours desquels les juges d'instruction ont mis en examen très largement des fonctionnaires de rang élevé, jusqu'à des ministres. Les maires, par la voix de leurs associations, ont fait savoir que dans un tel climat de pénalisation de leur mission, nombreux seraient ceux qui renonceraient à briguer les suffrages de leurs électeurs. etc..

Des magistrats, des avocats, des professeurs de droit ont traduit la polémique dans le langage du droit, sans lui ôter toutefois son caractère passionnel. On a parlé alors de "judiciarisation" de la vie publique, de "paralyse" du système politique, mais aussi de la justice dérivant irrésistiblement vers un "système à l'américaine". Des intellectuels médiatiques ont apporté leur soutien éclairé à ces thèses, dans la presse, à la radio, dans des ouvrages collectifs. Il est frappant de constater l'ampleur du consensus dans les couches dirigeantes et parmi les élites proches du pouvoir d'Etat. Très peu de voix autorisées se sont élevées pour se démarquer de cette vision catastrophiste, brandie le plus souvent comme une menace, sous le mode du chantage dans certains cas. A tel point qu'on peut se demander si aujourd'hui, dans l'échelle de perception des risques par les acteurs publics, le risque pénal ne l'emporte pas haut la main sur tous les autres (ce qui serait, à notre sens, très préjudiciable à la sécurité collective). Ce que les adversaires de la "pénalisation" pourfendent, c'est, plus que des contradicteurs qui peinent d'ailleurs à se faire entendre, une ambiance favorable aux victimes, que les médias font monter en pression, sur le mode émotionnel, lors de certains procès, et ce dans un climat diffus de défiance, de soupçon vis-à-vis de la classe politique et des pouvoirs publics. Si bien qu'on ne peut pas parler de controverse, pas même de polémique, faute de contradicteurs nettement identifiés <sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> A l'occasion du vote de la loi du 10 juillet 2000, dite Loi Fauchon, sur laquelle nous reviendrons plus loin, de nombreuses associations de victimes se sont regroupées pour dénoncer

Sur un problème majeur de société, le débat n'a pas eu lieu. Rappelons-en les enjeux : y-a-t-il une mise en jeu possible de responsabilités en matière d'accidents collectifs ? Selon quels régimes de responsabilité ? Qu'est-ce que recouvre la notion paradoxale de "crime et délits non intentionnels" ? y-a-il un statut spécifique de victimes de catastrophes ? Qu'est-ce que la responsabilité dans les systèmes complexes ? Comment situer les unes par rapport aux autres les notions de faute, d'erreur, de défaillance ? Voilà quelques unes des questions que nous voudrions documenter ici, en commençant par établir l'état des lieux et des chiffres, rétablir, devrions-nous dire, tant les données de base du problème ont été déformées, voire falsifiées.

### **3.1. des faits et des chiffres**

#### ***Statistiques***

Au plus fort de cette "tempête", le chiffre de 800 maires traînés devant les tribunaux depuis 1995, pour des délits non intentionnels, a été largement diffusé, repris par des personnalités au-dessus de tout soupçon. On le trouve même sous la plume de Jean Foyer, ancien Garde des Sceaux, professeur émérite, membre de l'Institut. Les chiffres de la chancellerie donnent une réalité toute différente. Entre 1995 et 1999, il y a eu 54 mises en examen pour faute non intentionnelle, 48 décisions prononcées au fond et 14 condamnations (10 pour homicides involontaires, 2 pour blessures involontaires et 5 pour infraction au droit de l'environnement) ; 5 affaires ont été classées sans suite, 19 non-lieux ou relaxes prononcés et 10 décisions encore à préciser (Dalloz-actualité, forum Internet). Rapportée au nombre de maires (plus de 36 000) et d'agents publics, la tempête semble s'être déchaînée dans un dé à coudre <sup>12</sup>.

#### ***Le code de procédure pénal et la faute non intentionnelle***

---

le projet, ont rédigé des lettres ouvertes etc, sans aucun écho dans l'espace public et sans aucun succès. La loi en question a été votée à l'unanimité et dans l'indifférence générale.

<sup>12</sup> les quelques 750 autres maires ont été mis en examen pour des motifs variés, dont la prise illégale d'intérêt, l'abus de biens sociaux etc.

La faible connaissance du droit chez les profanes a probablement alimenté la psychose. Elle s'est fixée sur une image : des victimes réelles ou auto-proclamées ont le pouvoir de traîner devant les tribunaux n'importe quel agent ou élu, voire professionnel de métier sensible. La photo du guide de haute montagne, menottes au main, le soir de l'avalanche des Orres a frappé durablement l'imagination. Même angoisse chez les médecins.

Il faut le rappeler : c'est le parquet qui ouvre une procédure (à la suite d'une plainte ou de son propre chef) et qui choisit de classer ou de poursuivre ; seul un juge d'instruction peut mettre en examen et renvoyer des prévenus devant une juridiction, et ce selon des règles et une palette d'inculpations strictement prédéfinie. Les victimes peuvent déposer une plainte avec constitution de parties civiles et elles seront alors parties prenantes dans la procédure et au procès, avec des droits équivalents à ceux des accusés. La possibilité pour une victime de déclencher une procédure existe, mais dans des conditions telles que cela n'est pratiquement jamais le cas. Dans les affaires qui nous occupent ici, avec décès multiples, les procédures ont toujours été ouvertes par les procureurs sans attendre les dépôts de plaintes. Les parents des victimes ne sont d'ailleurs généralement pas en état de faire les démarches juridiques adéquates dans les jours qui suivent la catastrophe.

Cependant, la place des victimes dans la justice pénale a évolué dans les 20 dernières années, plus exactement, le législateur leur en a reconnu une. Auparavant, prévalait le vieil adage des professeurs de droit : la victime n'est là que pour soutenir l'action publique. Elles ont progressivement acquis une attention et des droits équivalents à ceux de la défense. En matière de fautes non intentionnelles, au début de la décennie 1990, la justice s'est durcie. En 1992, le législateur a ajouté au Code de Procédure Pénale de nouvelles inculpations, avec " la mise en danger délibéré d'autrui" et l'innovation de la responsabilité pénale des personnes morales. Il faut cependant préciser qu'il s'agit de délits, renvoyés donc devant des chambres correctionnelles, avec des peines limitées (5 ans de prison maximum, des interdictions professionnelles, des amendes), la plupart du temps assorties du sursis.

En 1995, les associations de victimes, moyennant une procédure d'agrément, ont obtenu le droit de se porter parties civiles dans les procès (article 2-15 modifié

du CPP), avec certaines restrictions cependant : dans le cas des accidents survenus dans des transports collectifs, ou des lieux ou locaux ouverts au public, et seules les associations créées à l'occasion de l'accident en cause, ce qui exclut la Fenvac (bien que l'adhésion à une fédération soit un élément de l'agrément).

Dans cette période plutôt favorable aux revendications des victimes, il y a eu le procès de Furiani dans lequel un directeur de cabinet d'un préfet a été mis en cause, le préfet lui-même cité à comparaître ; puis l'affaire du sang contaminé et la mise sur pied d'une "Cour de justice de la République" pour juger des ministres. L'émotion dans les milieux concernés a été à son comble.

En 1996, une nouvelle loi a été votée destinée à protéger les agents publics face à la menace de poursuites abusives. Ceux-ci ne pouvaient être poursuivis que si la preuve était apportée qu'ils n'avaient pas accompli "les diligences normales". Une notion aussi imprécise ne pouvait pas apporter de changement décisif dans la pratique des juridictions. Un autre texte, d'initiative parlementaire (le sénateur Fauchon) a alors été fabriqué à la hâte et voté à l'unanimité, à l'été 2000, sans qu'il y ait pratiquement aucun débat public. Il a été précédé de cette campagne dont il a été fait état plus haut. La loi du 10 juillet 2000, sur les délits non intentionnels, distingue les auteurs indirects qui ne peuvent être poursuivis que si "elles (les personnes physiques) ont violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer", des auteurs directs dont la responsabilité demeure inchangée (une faute simple suffit). Il n'est pas touché à la responsabilité pénale des personnes morales. La loi met quasiment hors d'atteinte les décideurs publics, cependant elle représente une inflexion majeure de la responsabilité pénale. Elle restreint considérablement la notion de délit non intentionnel, qui ne pourra plus guère s'appliquer qu'au dernier maillon de la chaîne, l'opérateur ou l'exécutant ultime - le "lampiste" ont dénoncé les associations de victimes - avec des effets qui devraient s'étendre au-delà du champ visé, dans le domaine des accidents du travail entre autres. Et elle met fin à une jurisprudence vieille d'un siècle qui avait identifié la faute civile et la faute pénale. Car, sous-jacente à cette loi, il y a la question de savoir si les accidents collectifs ne devraient pas plutôt relever de la justice civile que de la justice pénale.



### 3.2 Justice civile versus justice pénale

La justice pénale recherche la vérité, donc à imputer des responsabilités. Ceux qui craignent qu'un souci trop aiguisé d'imputation ne vire à la culpabilisation, voire à l'expiation collective, opposent à celle-ci la justice civile, dont l'objet est la réparation, bien mieux à même, pensent-ils, de traiter de ces situations génératrices de dommages.

Il faut d'ailleurs préciser que bon nombre des situations dont nous traitons ici donnent lieu à des procédures civiles. C'est même probablement le cas pour la majorité des affaires. Dans l'affaire du Sang contaminé, il y a eu plus de 2000 recours en justice, et seulement un tout petit nombre de procédures pénales. Mais ce sont, bien sûr, ces dernières qui ont retenu toute l'attention. Au civil, il s'agit essentiellement d'évaluation de dommages, de réparation et d'indemnisation. On est donc dans un registre très lié à celui des assurances, qui sont d'ailleurs parties prenantes dans ces procédures. Il s'agit de déterminer qui paiera et combien *in fine*. La notion de faute, à cet effet, est décisive et le droit civil l'a affinée jusqu'à identifier des responsabilités "délictuelles" ou "quasi-délictuelles", très proches des incriminations "non intentionnelles" du code pénal. Tellement proches que la fameuse jurisprudence de 1912 n'a plus eu qu'à le dire explicitement : la faute civile est identique à la faute pénale et peut donc être traitée devant les deux types de juridiction.

Outre les raisons propres au droit qui font préférer la justice pénale à la justice civile dans ces matières, il faut mentionner quelques avantages pour les parties civiles : la justice pénale est une justice peu coûteuse dans la mesure où l'instruction et les expertises sont à la charge de l'Etat. Elle n'est pas plus lente que la justice civile, et même sans doute plus rapide. Et surtout, elle a une charge symbolique dont est largement dépourvue sa consœur. La présence du ministère public dans ce genre d'affaires signifie que la société toute entière est concernée par ce qui est arrivé, qu'il ne s'agit pas seulement d'une affaire privée, lésant des intérêts particuliers. C'est la raison essentielle pour laquelle les victimes d'accidents collectifs et leurs associations tiennent à la justice pénale.

Mais la différence essentielle tient aux finalités qui déterminent des voies d'action, des logiques extrêmement différentes. La grande différence tient à

l'action publique, particulièrement sophistiquée dans la justice française : un procureur, une instruction menée par un juge indépendant, décidant presque souverainement du renvoi devant une chambre d'accusation. L'instruction surtout est une phase déterminante, car le juge d'instruction a des possibilités très étendues d'investigation et d'audition des personnes les plus variées. La procédure de mise en examen, que le législateur s'est efforcé en vain de dédramatiser, est certes une stigmatisation, mais elle permet de garantir les droits de la personne visée - étendus eux aussi par les évolutions récentes (loi du 15 juin 2000 entre autres). Cependant, pour peu que le juge d'instruction se réfère à la théorie juridique de l'équivalence des conditions, selon laquelle tous les actes ayant concouru au dommage en partagent la responsabilité, on peut compter les mises en examen par dizaines pour les affaires les plus complexes - mais ce faisant le juge a la possibilité d'aller très loin dans la recherche de la vérité, et de mettre en évidence les chaînes de défaillances. Au vu de la loi du 10 juillet 2000, les juges auront désormais tendance à privilégier la théorie opposée, dite de la causalité adéquate qui recherche la cause déterminante, d'arrêter donc la recherche aux opérateurs finaux. Les associations de victimes sont donc fondées à se faire du souci en ce qui concerne la valeur pédagogique des procès pénaux référés à cette nouvelle législation.

### **3.3 Les parties au procès**

Ce qui fait la valeur du procès pénal, disions-nous plus haut, c'est l'engagement de la société, par le canal du ministère public. Le scandale de l'infraction pénale est constitué par l'atteinte à l'ordre public, et non pas d'abord par l'offense faite aux victimes (qui ne sont dans la procédure que parties "civiles"). La justice pénale n'est pas une justice privée, en France tout particulièrement <sup>13</sup>. La montée en visibilité des victimes et les polémiques qui l'ont suivi ont eu un effet pervers : elles ont occulté cette vérité et ont propagé l'image fautive d'une justice pénale au service des victimes et de leur réel ou supposé désir de vengeance. Le droit pénal est une construction savante, subtile et très

---

<sup>13</sup> Ce que manifeste la procédure inquisitoire, propre au droit romain, à la différence de la procédure accusatoire du droit américain (où ce sont les avocats des parties qui font le procès), qui s'apparente bien plus à une justice privée. Tant que nous conservons les principes fondamentaux de notre droit, il est certainement absurde de redouter une "dérive à l'américaine"

complexe, l'héritage d'une histoire multiséculaire, et nous n'aurons pas ici la prétention d'en rendre compte. Notre ambition se limitera à décrire, de notre point de vue de sociologue, ce qui se passe au cours d'une procédure judiciaire ouverte sur l'incrimination de faute non intentionnelle, homicide ou coup et blessure involontaire, en évoquant tour à tour les trois parties au procès : le ministère public, les prévenus et la défense, les victimes portées parties civiles. Et pour faire bonne mesure, on croisera cette trilogie avec une triade : les trois parties de la procédure que sont l'instruction, le procès (en audience), le jugement et la peine. Trois parties dans un procès en trois parties.

## *Le ministère public*

Après l'ouverture d'une information par le procureur, s'il décide de la poursuivre, l'affaire est confiée à un juge d'instruction qui mène son enquête, décide les mises en examen et signifie la fin de l'instruction par une ordonnance : de renvoi devant un tribunal correctionnel, de non-lieu, de non-lieu partiel. Les personnes, physiques ou morales mises en examen, sont alors des "prévenus", sur des chefs d'inculpation précis sur lesquels le tribunal aura à se prononcer, à l'exclusion de tout autre. A l'audience, ne seront jugées que les personnes déférées par l'instruction, sur les délits qu'elle aura déterminés. C'est dire si l'instruction, dont, en principe, beaucoup d'actes sont couverts par le secret (s'il y a une dérive, c'est celle de sa médiatisation actuelle), est importante pour les victimes et pour les acteurs et institutions impliqués dans la catastrophe. La catégorie à travers laquelle l'instruction est conduite est celle de la faute. Là est la grande divergence avec les acteurs mis en accusation, et plus largement avec les sociologues des organisations. Cependant le langage du droit est un langage très élaboré, constamment travaillé à la fois par la norme venant d'en haut, du général - la loi - et par la norme venant d'en bas, du particulier, la jurisprudence. La notion de faute est donc déclinée en de multiples acceptions : faute simple, faute grave, faute caractérisée, faute inexcusable pour ne parler que de la catégorie "non intentionnelle" qui énumère aussi la négligence, l'imprudence. Ce comportement fautif est référé à des normes écrites de comportement - la loi et le règlement, les procédures en vigueur - mais aussi à des "diligences normales", laissées à l'appréciation du juge. La faute n'est donc pas seulement un écart à la procédure.

Si l'instruction tend à dresser le tableau des comportements - actions et omissions - déviants par rapport à un fonctionnement normal théorique, le procès en audience laisse aux magistrats du siège et du parquet une grande latitude pour apprécier ces mêmes comportements *in concreto*, comme le dit le droit, c'est-à-dire en interprétant les "diligences normales" au regard de la personne et du contexte particulier du prévenu. En réalité, le droit rend compte à sa manière et dans son langage de ce que la sociologie des organisations nous a appris à propos des systèmes complexes : ils se présentent comme des réseaux interconnectés, plus ou moins enchevêtrés, plus ou moins lâches, poursuivant des objectifs multiples et mettant en jeu des intérêts divers et divergents,

organisés selon des hiérarchies implicites et explicites qui ne se recoupent pas nécessairement et qui plus est varient dans le temps. Les responsabilités en leur sein sont diffuses et la décision véritable n'est pas toujours celle que présentent les apparences, elle est de l'ordre du processus décisionnel plus que de l'acte unique et assignable. La traduction juridique de cette sociologie a pour nom "théorie de l'équivalence des conditions". La sociologie des organisations est sans doute plus riche, observant son objet depuis une plus grande variété de points de vue, et il aurait été sans doute très profitable d'en faire bénéficier les professionnels du droit. Au lieu de cela, on a préféré couper court à cette exploration de la complexité (dont nous aurons cependant de plus en plus en besoin dans cette société du risque et de la précaution qui se profile), en introduisant la catégorisation binaire en auteurs directs et auteurs indirects.

Si la sociologie peut apporter quelque chose au droit, la réciproque est vrai - significativement, sur le plan de la qualification des comportements et de l'action humaine. On ne peut être que frappé de la relative pauvreté des disciplines et des spécialités dont l'objet est la sécurité des systèmes socio-techniques, dès qu'il s'agit de décrire et qualifier la part humaine. L'interaction homme-machine, homme-système est saisie essentiellement dans les catégories de l'erreur et de l'apprentissage. Le "facteur humain", comme le disent les ingénieurs de sûreté, est vu comme un composant partiel et subordonné d'un système dominé par la technologie. A lire cette littérature, on se demande si ces "facteurs-là" peuvent transporter autre chose que du comportement en "stimuli-réponses". Elle gagnerait sans doute à se réapproprier ce que le droit nomme "négligence fautive", "manquement délibéré à une obligation de sécurité" et le langage populaire "je m'en fichisme éhonté" et "scandaleuse indifférence". Mais comme nous l'avons dit, la catastrophe est dans l'angle mort des ergonomes et des fiabilistes <sup>14</sup>.

On peut apprécier diversement le travail du juge d'instruction, puis celui de l'avocat général ou de son substitut lors des audiences, et enfin la position du procureur, qui à l'issue de la première instance, choisit de faire appel ou non de la décision ; et ils sont en effet l'objet de critiques et d'appréciations

---

<sup>14</sup> un large aperçu de ces disciplines est donné dans les deux ouvrages-actes de séminaires du Programme Risques collectifs et situations de crise : Risques, erreurs et défaillances ; Conditions et mécanismes de production des défaillances, accidents et crises, sous la direction de René Amalberti, Catherine Fuchs et Claude Gilbert, MSH-Alpes, 2001, 2002.

contradictoires venant de toutes les parties, ce qui est peut-être la garantie qu'il y a une action publique authentique, indépendante des parties. Et que les trois parties de la procédure ne se confondent pas. On constate en effet, quand on interroge les deux autres parties que ces distinctions sont très perceptibles. Dans tel procès, les victimes "maudiront" une instruction "bâclée", mais décerneront un large satisfecit pour la tenue en audience du procès, et l'inverse est possible. Il est fréquent également que le procès en audience satisfasse les victimes, car, il a fait la lumière de manière satisfaisante à leurs yeux sur ce qui s'est passé, mais que le prononcé du jugement et des peines les déçoivent, parce que très en-deçà de cette vérité dévoilée. Les prévenus auront en général le sentiment inverse : une insupportable épreuve suivi d'un grand soulagement. C'est qu'en effet - autre garantie du droit pour les auteurs - la peine est proportionnée, non pas aux dommages, mais à la faute. Et l'on est dans des affaires où les dégâts sont souvent sans commune mesure avec la faute attribuable à tel acteur particulier.

### *Mis en examen, prévenus et condamnés*

C'est incontestablement une épreuve que d'être auditionné par un juge, mis en examen, exposé dans le box des accusés, sous l'accusation d'"homicide involontaire" - ce dans l'exercice de ses fonctions professionnelles. Chacun, acteurs et spectateurs, sent bien que ce qui est arrivé peut arriver à tout le monde, que n'importe qui peut être victime, mais aussi acteur impliqué dans un tel drame. D'où ce sentiment partagé de compassion/culpabilité mélangées et d'où aussi le soutien passionnel des acteurs publics à la proposition du sénateur Fauchon. L'image médiatique qui est donnée des prévenus dans ce genre de procès est souvent caricaturale : soit des boucs émissaires sur lesquels les institutions se défaussent et les victimes se vengent, soit des gens arc-boutés sur leur irresponsabilité. Le "responsable, mais pas coupable" de Georgina Dufoix, lors du procès du sang contaminé, si mal reçu à l'époque, serait pourtant à méditer. Les entretiens que nous avons eu avec des personnes qui ont été mises en examen, prévenues dans les procès et parfois condamnées offrent pourtant un tableau bien plus nuancé, avec des positions parfois proches de celle de Georgina Dufoix. Nous avons insisté sur le côté éprouvant de l'expérience dans l'étude sur le Drac (voir annexe), mais les contacts ultérieurs avec les personnes d'EDF condamnées dans ce même procès permettent de compléter la description. Celles-ci, cadres de grande entreprise, se sont confrontées à la question de la responsabilité, la leur, celle de leur équipe et plus largement celle

de leur entreprise sans lui donner de réponse simple et confortable. Elles ont certainement vécu cela comme une épreuve terrible, mais elles n'ont pas souhaité s'y dérober, c'est du moins ce qu'elles en disent quelques années après les faits. Ceux qui se retrouvent mis en accusation ont conscience qu'ils assument dans le procès, en plus de leur part, une part qui n'est pas la leur, mais celle de leur entreprise et celle du collectif. Sur ce point, il y a comme un contrat implicite avec l'entreprise, qui d'ailleurs prend en charge non seulement leur défense, mais aussi leur soutien moral et psychologique. L'amertume des prévenus, condamnés ou relaxés, n'est pas nourrie par l'acharnement des victimes (ou très peu), mais par le fait qu'il y a ait tant d'absents sur le banc des accusés. Ils ont fait, à leur façon, le même long chemin que les victimes tout du long de l'instruction. Ils ont fini par avoir le même panorama de l'enchevêtrement complexe des causes, sur lesquelles il y a des noms d'individus et d'institutions. Ils souscrivent eux aussi à la théorie de l'équivalence des conditions. Mais, le jour du procès, il ne sont plus qu'une petite poignée à répondre aux magistrats et aux avocats des parties civiles. Ils le disent tous : commence alors "l'épreuve du feu". La vraie peine est là, dans l'exposition de leur personne en audience, et non pas dans la sanction finale, légère et presque toujours assortie du sursis.

Les condamnés d'EDF, après le procès en appel, n'ont pas souhaité aller en cassation et ne le regrettent pas aujourd'hui. Pas seulement parce qu'ils auraient pu être plus lourdement condamnés, mais aussi par respect pour les victimes. L'un d'eux dit : *"je n'ai pas de regret de ne pas avoir été en cassation. On ne peut pas terminer ce genre d'affaires sans qu'il y ait de condamnation - sauf à agréer à la théorie de Burgelin<sup>15</sup>, comme quoi cela doit être traité au civil. Mais je n'y adhère pas. Moi, j'aurais eu un petit enfant pris dans ce truc, je ne l'aurais pas supporté."* Et l'autre : *" je pense aux familles, je me mets à la place d'un papa d'une victime .. qui ne sait toujours pas pourquoi son enfant est mort. Le mieux qu'on ait fait, c'est DRAC 95, travailler avec eux, rendre constructif un drame ..."*. Il s'agit de deux personnes, et il ne s'agit pas de

---

<sup>15</sup> Jean-François Burgelin, procureur général de la Cour de cassation avait annoncé le 5 février lors des Entretiens de Saintes, son intention de faire casser le jugement du Drac pour l'exemple, car il était symbolique, selon lui, de l'excessive pénalisation de la société". Il affichait alors clairement son intention de revenir sur la jurisprudence de 1912 et de faire renvoyer les fautes non intentionnelles devant les juridictions civiles. La dépêche AFP qui relate le fait mentionne la large approbation que les propos de M. Burgelin ont recueillie dans le colloque où se trouvaient également le sénateur Pierre Fauchon et Jean Massot, auteur d'un rapport commandé par la chancellerie sur la responsabilité pénale des élus.

prétendre qu'elles sont représentatives, elles indiquent seulement une voie possible d'assomption de responsabilité.

Une des questions qui est posée au travers de ces témoignages concerne la répartition de la responsabilité entre l'institution et l'individu. Le législateur avait créé en 1992 une responsabilité pénale pour les personnes morales. Elle ne devait pas théoriquement se substituer à celle des personnes physiques. Mais on pouvait espérer que dans la pratique, il y aurait une sorte de partage entre les institutions et leurs agents. D'ailleurs la loi de juillet 2000 a pris soin de laisser entière ce type de responsabilité, comme pour compenser l'allégement considérable en faveur d'une certaine catégorie d'acteurs. A l'époque où cette responsabilité nouvelle avait vu le jour, elle avait suscité un grand scepticisme, au motif qu'on voyait mal au moyen de quel type de peine la sanctionner. Il semble que dans la pratique, en effet, elle joue mal son rôle. Dans les quelques procès que nous avons étudiés en détail, les institutions ont été rarement mis en examen et quand elles l'ont été, elles ont mis en oeuvre tous les moyens possibles pour s'y dérober. Il faut préciser qu'il s'agit dans la plupart des cas d'entreprises et de collectivités publiques, car dans le privé, la chose est plus courante - en matière d'accidents du travail, notamment.

L'autre question a déjà été abordée : il s'agit des places respectives des notions de faute et d'erreur dans les cultures professionnelles. A entendre certains experts, il n'y a que des erreurs. Dans les dernières théories ergonomiques, elles ont acquis un sens positif : moment de la démarche d'apprentissage et stimulant de la vigilance <sup>16</sup>. Loin de moi l'idée de contester ces théories, fondées sur des observations scientifiques. Au cours des entretiens, j'ai entendu certains responsables de sécurité remarquer que la défaillance fatale arrivait plus souvent qu'on imagine aux professionnels les plus aguerris, perçus comme des références par leurs collègues. On peut s'interroger néanmoins sur les répercussions de ces idées, quand elles se diffusent dans certains milieux professionnels. Est-ce que les découvertes récentes sur le statut et le rôle de l'erreur suppriment complètement la faute ancienne, qui se déploie en éventail depuis la malveillance jusqu'à la négligence irresponsable ? Dans le droit du travail, la faute professionnelle existe toujours, qui peut entraîner une gradation de sanctions jusqu'au licenciement. En matière de délits

---

<sup>16</sup> Amalberti, in programmes risques, déjà cité



non intentionnels (et il s'agit de conséquences catastrophiques), tout se passe comme si la dernière théorie ergonomique était l'unique référence pour juger du comportement des acteurs professionnels. Comme s'il y avait une collusion objective entre les experts et les corporations. Au lendemain du jugement de la catastrophe de la gare de Lyon, qui avait condamné le conducteur du train "fou" à 6 mois de prison ferme (et 3 an et demi avec sursis), plus aucun train ne roulait en France, la grève était générale. Il faut se souvenir que ce conducteur avait enchaîné une série incroyable d'erreurs, de non-respect des procédures, de fausses manœuvres, aboutissant à la mise hors jeu de ses freins et qu'il était arrivé à 60 km/h dans un train de banlieue à quai, plein à craquer, en retard au départ (si la collision s'est produite, c'est aussi parce que d'autres fausses manœuvres ont été commises par d'autres acteurs), faisant 56 morts. Il y a eu appel, le jugement a été cassé et le conducteur a vu sa peine commuer en deux ans de prison avec sursis. Aucun de mes interlocuteurs à la SNCF ne se souvient que les agents les plus impliqués dans cet accident aient reçu une forme quelconque de sanction professionnelle. On peut craindre que le corporatisme, le statut du personnel dans la sphère publique, l'ergonomie dernier cri et la loi du 10 juillet 2000 ne fassent système pour rendre imperméables certaines institutions à toute questionnement portant sur la responsabilité et qu'elles ne se replient derrière l'incantation rituelle : "le risque zéro n'existe pas". L'ébranlement de la branche hydraulique d'EDF, après l'accident du Drac, ferait alors figure d'heureuse exception.

La question de la sécurité et du risque dans les milieux professionnels, aussi bien dans les cultures que dans les modes d'organisations, est certainement une question difficile et compliquée. Elle ne se résume pas à l'alternative faute/erreur. Il y a aussi tout le champ, que certains auteurs ont exploré, de la valorisation du risque dans certaines corporations, de sa ritualisation et de sa valeur initiatique dans certaines cultures professionnelles <sup>17</sup>. On peut également aborder les comportements déviants des individus du point de vue du collectif et de l'institution : il y a des organisations pathogènes qui génèrent ou favorisent de tels comportements <sup>18</sup>. Bref, le champ est vaste au-delà des seules approches par les fiabilistes, les ergonomes et les ingénieurs de sûreté, mais il est très peu défriché. La solution qui consiste à couper court, par des coups de force législatifs ou théoriques, à la question de la responsabilité ne tiendra sans doute

---

<sup>17</sup> Denis Duclos, L'homme face au risque technique, L'Harmattan, 1991

<sup>18</sup> Michel Llory, Accidents industriels : le coût du silence, l'Harmattan, 1996

pas très longtemps, dans l'univers du risque et de la précaution qui se dessine. Il faudra, tôt ou tard, imaginer des procédures d'imputation et de traitement des responsabilités dans les institutions, adaptées aux caractéristiques des systèmes socio-techniques modernes et aux sociétés de masse. Il semble que pour l'instant seul le droit dispose de telles procédures. Il serait sage de ne pas les affaiblir avant d'en avoir instauré d'autres.

### *Les parties civiles*

Les victimes sont mûes par des volontés et des sentiments complexes et multiples, dont nous ne débattons pas ici. Nous nous intéresserons plutôt à leurs associations, car celles-ci font un travail d'élaboration de ces motivations et de construction d'argumentaires qui intéressent directement le sociologue.

Le travail de médiation des associations de victimes et de leur fédération permet aux victimes autrefois silencieuses de s'exprimer, mais elle le fait en opérant un tri parmi les motivations, en construisant un discours qui puisse soutenir un dialogue social et politique. Elle le fait dans la relation de prévention avec les institutions et également sur le terrain judiciaire. Nous avons décrit à propos du Drac le travail de requalification, dans le sens de la restriction, que les victimes encadrées par leurs associations, doivent opérer à propos des actes en jeu dans le drame : il leur faut passer de la représentation spontanée d'assassinats, de comportements meurtriers, à celles d'homicides involontaires et de délits non intentionnels. Et accepter qu'il n'y ait au bout que des peines symboliques pour sanctionner des événements aussi dramatiques, pesant sur une petite partie des co-auteurs seulement. La procédure judiciaire a, entre-temps, fait son travail de dévoilement, puis de resserrement de l'événement. L'argumentaire élaboré par la Fenvac, qui mobilise ses membres en vue des objectifs qu'elle s'assigne, noue ensemble étroitement le droit à la vérité, l'objectif de la prévention et le travail de deuil des victimes. Savoir la vérité permet aux survivants de sortir du plus insupportable : l'absurde ; il permet de faire sortir les victimes de la condition que nous décrivions dans le premier chapitre, celle qui fait d'elles les jouets impuissants d'un destin aveugle. "Qu'ils ne soient pas morts pour rien" est un leitmotiv dans les textes et les propos des parents. L'argument qui est souvent invoqué contre la pénalisation, à savoir que le procès pénal dans ce type d'affaire, n'a qu'une valeur thérapeutique pour les victimes n'a aucun sens aux yeux des victimes, car pour elles la vérité a valeur de reconstruction pour elle, mais aussi pour la société. Se mettre en face de ce qui s'est produit, en démêler l'écheveau, participe indubitablement de la culture de prévention et de précaution. Il ne s'agit pas seulement de la sanction - même si elle participe aussi à la prévention, comme on est train de le redécouvrir en matière de sécurité routière. Il s'agit de la reconstitution du paysage en amont d'une catastrophe. Contrairement à ce qui a été dit, les associations de victimes

ne veulent surtout pas d'un coupable bouc-émissaire. Elles veulent au contraire que les responsabilités soient équitablement partagées entre tous ceux qui de près ou de loin concourent à la survenue de la catastrophe. Pour un certain nombre de parents de victimes, cette mise en lumière suffit. La faiblesse de la sanction, si elle ne les réjouit pas, ne les affecte pas non plus. Au terme du parcours du combattant qu'ils ont subi après la catastrophe, ils ont accepté le deuil, c'est-à-dire que la perte de l'être cher ne sera jamais réparée. Encore moins indemnisée, naturellement. Seuls ceux qui, totalement absorbés par leurs propres affaires, n'ont pas consacré un instant à mesurer ce qu'ils disent, peuvent dire : "mais que cherchent les victimes dans la procédure pénale ? est-ce qu'elles ne sont pas suffisamment indemnisées par les assurances ?" et en conclure que puisque c'est incompréhensible, il doit s'agir de vengeance.

Dans le procès pénal, les associations de victimes, qui peuvent y être à part entière comme parties civiles, jouent un rôle probablement irremplaçable de médiation entre les victimes individuelles et le système judiciaire - un rôle que ne peuvent jouer les associations d'aide aux victimes, car elles n'ont pas auprès de ces dernières la légitimité pour parler en leur nom. Parce qu'elles ont joué ce rôle, qu'elles ont été au bout de la logique judiciaire, elles peuvent ensuite proposer aux individus d'aller plus loin, de devenir ou redevenir citoyen actif - plus : de transformer un pàtir en agir, un pathos en ethos. La solution est et restera minoritaire, car le plus grand nombre préférera sans doute tourner la page, une fois le règlement judiciaire accompli. Les voies du deuil sont multiples. Mais même pour ceux qui ensuite se désengagent du mouvement associatif, l'intérêt demeure. Nous l'avons vu à propos du Drac : les parents en retrait de l'association restent attentifs à son action, à son existence. Cependant, ces associations demeurent fragiles. Reposant sur peu de membres actifs, disposant de peu de moyens logistiques, peinant à se faire entendre dans l'espace public au-delà de la dimension émotionnelle de la crise catastrophique, elles sont toujours menacées de s'éteindre - et elles se rallument à chaque nouvelle catastrophe.

## IV Conclusion brève

S'il faut donner une portée plus générale au phénomène du regroupement associatif des victimes, de leur mise en visibilité, on peut dire sans doute que ce phénomène est la marque distinctive de la société du risque. La société du risque implique d'abord un changement d'orientation du regard, antérieurement sans doute à toute signification en termes d'évaluation quantitative des risques "objectifs" encourus. Entrer dans l'univers du risque et de la précaution veut dire que le corps social tourne son attention vers l'espace social qui n'est pas protégé par les dispositifs de prévention, vers ce qui est à découvert, vers le risque résiduel - que les sociétés traditionnelles occultaient, renvoyaient dans l'impensé collectif. Le risque majeur, la victime et la précaution est, à notre sens, le triptyque de la modernité avancée, qui est venu se substituer au trépied sur lequel les sociétés traditionnelles (jusqu'à la modernité) avait édifié leurs relations au danger : sécurité, prévention et force majeure. Les associations de victimes, dans cette configuration nouvelle, remplissent à notre sens deux fonctions : d'une part elles donnent forme et visage à la menace, au risque résiduel : d'autre part, elles font un travail de dévoilement des fonctionnements collectifs ordinaires, routiniers sous couvert desquels se trame l'accident. Il s'agit d'un travail engagé qui demande d'autres engagements, de part d'acteurs impliqués différemment dans la sécurité et l'évaluation des risques, qu'ils soient experts, politiques, ingénieurs. Ces considérations demandent à être étayées et développées. Ce sera l'objet d'un autre texte, en cours d'écriture actuellement.